

ARRONDISSEMENTS D'AVRANCHES  
DE COUTANCES et DE SAINT LO



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural  
Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel



**Procès-verbal N° 2021/05 du Comité Syndical**  
**Séance ordinaire du 31 août 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 31 août, à 14 heures, le Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel, régulièrement convoqué le 27 juillet par Monsieur Gaétan LAMBERT, Président, s'est réuni, au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel et en visioconférence, à Avranches, sous la présidence de Monsieur Gaétan LAMBERT, Président.

**Présents titulaires** : Monsieur Vincent BICHON, Monsieur David JUQUIN, Monsieur Gaétan LAMBERT, Madame Sophie LAURENT, Monsieur Alexis SANSON, Monsieur Hervé BOUGON, Madame Annaïg LE JOSSIC, Monsieur Daniel LECUREUIL, Monsieur Jean-Paul PAYEN, Monsieur Michel PEYRE, Madame Claire ROUSSEAU, Monsieur Stéphane SORRE, Monsieur Jean-Patrick AUDOUX, Monsieur Charly VARIN.

**Absents et excusés** : Monsieur Jacky BOUVET, Monsieur Philippe FAUCON, Madame Angélique FERREIRA, Monsieur Denis LAPORTE, Monsieur David NICOLAS, Monsieur Damien LEBOUVIER, Monsieur Bernard LEMASLE.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Charly VARIN.

Le nombre de membre en exercice étant de 21, les membres présents au nombre de 14 forment la majorité.

L'ordre du jour, communiqué aux participants avec le dossier correspondant par courrier en date du 27 juillet 2021, comportait 4 points à l'ordre du jour.

**Monsieur Gaétan LAMBERT – Président :**

---

- Désignation du secrétaire de séance,
- **Délibération n° 2021 - 010223** : Validation du Compte-rendu de la réunion du 2 juin 2021,

**Monsieur David JUQUIN – Vice-Président – Ressources et Finances :**

---

- **Délibération n° 2021 - 010224** : Autorisation de prolongation d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2021 pour l'instruction du droit des sols

**Monsieur Vincent BICHON – Vice-Président – Plan de Gestion UNESCO**

---

- **Délibération n° 2021-020103** : Avis à formuler sur les objectifs et dispositions du projet de SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027
- **Délibération n° 2021-020104** : Avis à formuler sur les objectifs et dispositions du projet de SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2022-2027

Informations et questions diverses.

**Préambule**

Monsieur Gaétan LAMBERT, Président, fait l'appel des membres et constate que le quorum est atteint. L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur Charly VARIN est désigné comme secrétaire de séance.

**Monsieur Gaétan LAMBERT – Président :**

---

- **Délibération n° 2021 - 010224** : Validation du Compte-rendu de la réunion du 2 juin 2021

**Le contexte :**

**LE PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :**

Le procès-verbal des précédentes réunions est consultable à la rubrique sur le site internet du PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel à l'adresse du site suivante : [petr-baiemontsaintmichel.fr](http://petr-baiemontsaintmichel.fr), rubrique : Qui sommes-nous ? Nos décisions.

Le Président précise que, par souci de transparence, les procès-verbaux de réunions sont automatiquement mis en ligne sur le site pour que les membres du Comité Syndical puissent faire part de leurs remarques éventuelles et que chaque personne, qui souhaite se renseigner sur les activités du PETR, puisse le faire.

En outre, ils sont transmis par messagerie aux membres titulaires et suppléants du Comité Syndical préalablement à la réunion suivante.

Le Président précise que chaque compte-rendu de bureau est transmis également aux membres du Comité Syndical, titulaires et suppléants mais aussi à l'ensemble des Vice-Présidents des trois intercommunalités membres. Un format adapté à l'échange avec les EPCI membres a été mis en place afin de permettre une fluidité des échanges entre le PETR et les EPCI membres.

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Comité Syndical du 2 juin 2021.

**Délibération**

**Après avoir entendu le Président,  
Après en avoir débattu,  
Le Comité Syndical,  
A l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- d'adopter le procès-verbal de la réunion du 2 juin 2021.

#### **Monsieur David JUQUIN – Vice-Président – Ressources et Finances :**

- **Délibération n° 2021 - 010224** : Autorisation de prolongation d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité du 1er septembre au 31 décembre 2021 pour l'instruction du droit des sols

#### **CONTEXTE :**

Comme il était précisé dans le rapport créant l'emploi non permanent et soumis à la délibération du Comité Syndical du 4 février 2021, le service d'instruction du droit des sols fait face à un surcroît d'activité, motivé par différentes raisons :

- Le retour de l'agent titulaire remplacé après un congé maternité avec **une demande de congé de droit pour garde d'enfant** (retour à 80% E.T.P.),
- **L'application de deux PLUi** dont l'écriture de chacun des règlements nécessite une appropriation par les agents des communes comme du service pour leur permettre à terme de répondre précisément aux pétitionnaires **et dorénavant leur annulation** avec le retour à l'application des documents précédents,
- La mise en place de la **dématérialisation** et son appropriation par les agents du service qui nécessitent une réflexion et une réorganisation en profondeur de la chaîne de l'instruction,
- La **crise sanitaire** qui après une période de ralentissement pendant la première période de confinement induit un volume d'instruction qui a augmenté à un niveau assez soutenu et auquel a dû faire face le service dans un contexte de délai contraint, **augmentation qui pouvait s'avérer ponctuelle mais semble perdurer,**

Considérant l'ensemble de ces éléments, **les membres du Bureau, réunis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, ont suggéré de proposer à Madame Mathilde OZENNE de prolonger son contrat à durée déterminée en emploi non permanent, initialement prévu sur une période de 6 mois du 15 février 2021 au 15 août 2021, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.** Il est précisé que pour éviter une période sans emploi à Madame Mathilde OZENNE, un contrat du 16 au 31 août lui a été proposé en remplacement de deux agents instructeurs en congés annuels.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité comme c'est le cas ici :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de ces éléments et de la nécessité pour le fonctionnement du service de prolonger ses missions d'instruction du droit des sols, **il convient de proposer de prolonger l'emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet** à raison de 35 heures hebdomadaire suivant les pratiques en vigueur au sein de la structure du PETR et dans les conditions prévues à l'article 3. 1° de la loi n° 84-53 précitée.

**Durant la période de prolongation, à savoir du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2021, l'agent relevra de la catégorie C et sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 355 et IM 331. Elle bénéficiera également du régime indemnitaire part fonction dans le cadre de la famille non encadrant et pour le groupe expert.**

Le Président est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

## **DELIBERATION :**

Le Comité Syndical,  
Ayant entendu le Président,  
**Après avoir pris connaissance des éléments du rapport,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**AUTORISE** la prolongation d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 décembre 2021 conformément aux objectifs et conditions exposés ci-avant,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2021,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération et notamment le contrat de travail,

### **Monsieur Vincent BICHON – Vice-Président – Plan de Gestion UNESCO**

- **Délibération n° 2021-020103 : Avis à formuler sur les objectifs et dispositions du projet de SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027**

## **CONTEXTE :**

### **LE VICE-PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :**

#### ***Présentation du contexte du projet de SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 :***

Comme indiqué dans le résumé de présentation, « Le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le Sdage Loire-Bretagne, **définit la stratégie à appliquer pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état.** Il – est - soumis à la consultation du public du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Après analyse des avis, le comité de bassin pourra modifier le document pour une **adoption finale prévue début 2022. Il s'appliquera ensuite à toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau de 2022 à 2027.**

Ce projet de Sdage a été réalisé au regard du précédent applicable sur la période 2016-2021 et à partir des données sur l'état des eaux et sur l'évolution du contexte législatif.

Côté gouvernance et concertation, « ce sont 22 réunions de la commission planification du comité de bassin et groupes techniques et 27 réunions d'autres commissions du comité de bassin (commissions territoriales, commissions communication, littoral, milieux naturels) qui ont permis d'aboutir à ce projet **adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 22 octobre 2020** ».

Concernant l'objectif du projet, celui de 2016 est reconduit puisque qu'ambitieux et non atteint. Il était de « **61 % des rivières, plans d'eau et eaux côtières en bon état en 2021. Aujourd'hui, 24 % des eaux sont en bon état et 10 % en sont proches.** C'est pourquoi le comité de bassin propose de maintenir l'objectif initialement fixé :

- en concentrant une partie des moyens et des efforts sur ces 10 % proches du bon état pour une progression rapide à courte échéance,
- en faisant progresser les eaux en état médiocre ou mauvais vers le bon état. »

Il est précisé dans le dossier de présentation que beaucoup d'efforts ont été faits mais qu'ils restent insuffisants.

La rapport note que **l'artificialisation des sols et les pollutions diffuses restent les préoccupations majeures, « des problèmes de manque d'eau sont présents et le changement climatique les accentue.** C'est pourquoi, **près de la moitié des modifications apportées au Sdage 2016-2021 portent sur l'adaptation au changement climatique.** »

**Analyse des objectifs et dispositions du projet de SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 :**  
**Notons qu'il s'agit d'un document qui s'inscrit dans la continuité du précédent** et s'il reprend les objectifs fixés en 2016, il **laisse le soin aux acteurs du territoire de définir et d'adapter les modalités de mise en œuvre des objectifs.**

**Précisons que le périmètre d'application du document nous concernant est le suivant :**

N° Département	Département	Commune	INSEE	Commune nouvelle depuis loi Notre	Délégations de rattachement
50	MANCHE	AUCEY-LA-PLAINE	50019		Maine-Loire-Océan
50	MANCHE	BEAUVOIR	50042		Maine-Loire-Océan
50	MANCHE	BUAIS LES MONTS	50640		
50	MANCHE	LE FRESNE-PORET	50193		Maine-Loire-Océan
50	MANCHE	GER	50200		Maine-Loire-Océan
50	MANCHE	HUISNES-SUR-MER	50253		Maine-Loire-Océan
50	MANCHE	LE MONT-SAINT-MICHEL	50353		Maine-Loire-Océan
50	MANCHE	LE TEILLEUL	50640	X	
50	MANCHE	PONTORSON	50410	X	Maine-Loire-Océan
50	MANCHE	SACEY	50443		Maine-Loire-Océan
50	MANCHE	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY	50474		Maine-Loire-Océan
50	MANCHE	SAINT-JAMES	50487	X	Maine-Loire-Océan
50	MANCHE	TANIS	50589		Maine-Loire-Océan

**Notons plus particulièrement trois éléments :**

**1D2 : Restaurer les continuités écologiques de la source jusqu'à la mer, et assurer une continuité entre les réservoirs biologiques et les secteurs à réensemencer au sein des aires de besoins :** Les territoires concernés devront « Identifier les zones préférentielles de restauration de la continuité écologique »

**3C1 : Diagnostic des réseaux :** Un « Schéma directeur d'assainissement à réaliser avant 2026 pour les zones littorales (et à réviser tous les 10 ans) ». Cette mesure n'intéresse pas directement le SCoT mais les intercommunalités concernées. Il convient de préciser l'information à leur adresse.

**3 D1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements :**

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain **devront :**

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf démonstration qu'elle est impossible ou inadaptée ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...);
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

➤ **Aussi, un zonage des eaux pluviales sera obligatoire dès 2026 pour le territoire concerné.**

**et une consigne inscrite dans le Sdage :**

**12 E1 : Poursuivre leurs réflexions sur une organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI :** La Baie du Mont Saint Michel est clairement citée pour poursuivre leurs réflexions sur une organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI.

**Les autres éléments ont fait l'objet d'échanges et de propositions dans le cadre de la préparation de la rédaction du DOO du SCoT révisé et des ateliers environnement.**

## Analyse des objectifs et dispositions du projet de SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027

Le SDAGE s'impose dans un rapport de compatibilité aux documents de planification de l'aménagement du territoire et d'urbanisme. La notion de compatibilité implique une obligation de non-contrariété aux orientations de la norme supérieure (objectifs et dispositions du SDAGE dans ce cas) en laissant une certaine marge de manœuvre pour les préciser et les développer.

Objectifs et orientations du SDAGE du Bassin Loire Bretagne	Modifiée / Nouvelle	Quel impact sur le SCoT ?
<b>1. Repenser les aménagements des cours d'eau</b>		
<b>1.A – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux</b>		
1.A.1 – Les projets dont l'impact environnemental ne peut être compensé ou réduit significativement seront refusés, à l'exception des projets d'intérêt général	/	Si des projets pouvant impacter les cours d'eau sont imaginés, ils devront être soumis à des analyses afin de déterminer l'impact réel de l'aménagement et les mesures à mettre en place pour les réduire et/ou les compenser ⇒ La prise en compte peut se faire dans les orientations du DOO du SCoT
1.A.2 – Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau en lien avec l'entretien de cours d'eau ou de canaux, sont réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L.215-14 et L.215- 15 du code de l'environnement	/	<i>Non concerné par le SCoT (application du code de l'environnement)</i>
1.A.3 – Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes	/	<i>Non concerné directement par le SCoT</i>
<b>1.B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines</b>		

<p>1.B.1 – De nouvelles digues ne peuvent être mises en place que dans la mesure où elles n’engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n’induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu’en aval de l’aménagement, ou sur le littoral, à l’extérieur de la zone protégée</p>	/	<i>Non concerné directement par le SCoT</i>
<p>1.B.2 – Les zones d’écoulements préférentiels des crues en lit majeur ainsi que les projets d’institutions de servitudes d’utilité publique prévues par l’article L.211-12 du code de l’environnement doivent faire l’objet d’une information de la commission locale de l’eau si le projet se situe sur le territoire d’un SAGE</p>	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<p>1.B.3 – La commission locale de l’eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux créant un obstacle à l’écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L.211-12 du code de l’environnement)</p>	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<p>1.B.4 – Dès qu’il est prévu d’équiper un bassin versant d’un ouvrage ou d’un ensemble d’ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l’échelle du bassin versant, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l’eau et les enjeux présents un SAGE est mis à l’étude et la commission locale de l’eau se prononce sur le projet d’équipement et les objectifs de gestion associés</p>	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<p>1.B.5 – Les cours d’eau sont entretenus de manière à ne pas relever les lignes d’eau en crue dans les</p>	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>



secteurs urbanisés. Cet entretien est défini en tenant compte de l'ensemble des enjeux présents.		
<b>1.C – Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques</b>		
1.C.1 – Préserver ou restaurer un régime hydrologique favorable au développement des espèces aquatiques et riveraines (maintien d'un débit minimum dans le cours d'eau et réduction des effets des variations non naturelles de débits sur les milieux aquatiques)	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.C.2 – Mettre en place en plan d'action pour les SAGE lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés	/	<i>Non concerné par le SCoT / (disposition pour les SAGE)</i>
1.C.3 – Préserver ou restaurer les espaces de mobilité et mettre en place des principes d'action permettant une bonne gestion de ces espaces	/	<i>Non concerné par le SCoT (aucun cours d'eau identifié par le SDAGE – carte p39 du projet de SDAGE) / (disposition pour les SAGE)</i>
1.C.4 – Identifier et établir des plans d'actions dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1	/	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
<b>1.D – Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau</b>		
1.D.1 – Toute opération de restauration, modification ou création d'ouvrage transversal dans le lit mineur des cours d'eau ou en zone estuarienne fait l'objet d'un examen, par le porteur de projet	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.D.2 – Restaurer les continuités écologiques de la source jusqu'à la mer, et assurer une continuité entre les réservoirs biologiques et les secteurs à réensemencer au sein des aires de besoins	/	Identifier les zones préférentielles de restauration de la continuité écologique (cours d'eau en liste 1 et liste 2...) ⇒ La prise en compte peut se faire dans le DOO et/ou le rapport de présentation (en lien avec la Trame Verte et Bleue)

1.D.3 – Préserver les continuités écologiques des cours d'eau, notamment pour les espèces migratoires	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné par le SCoT (étude annexe)</i>
1.D.4 – En cas de présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage identifie, comme demandé à la disposition 1C-2, les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.	/	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
1.D.5 – Pour toute nouvelle autorisation ou tout renouvellement d'autorisation d'équipement ou de suréquipement hydroélectrique d'ouvrages, le projet doit prévoir des dispositifs permettant des conditions de franchissement efficace, dans les deux sens de migration	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné directement par le SCoT</i>
<b><u>1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau</u></b>		
1.E.1 – Les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ ou collectif	/	Encadrer les projets de créations de plans d'eau ⇒ La prise en compte peut se faire dans le DOO
1.E.2 – La mise en place de plans d'eau est règlementée et n'est pas autorisée sur tous les secteurs (zone d'exclusion listées)	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné directement par le SCoT</i>
1.E.3 – La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères	/	<i>Non concerné directement par le SCoT</i>
<b><u>1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur</u></b>		

1.F.1 – Une étude d’impact est nécessaire pour la demande d’exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur	/	<i>Non concerné par le SCoT (étude d’impact)</i>
1.F.2 – Un objectif de réduction de 4% par an des extractions de granulats doit être observé	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.F.3 – Garantir l’approvisionnement durable des marchés en réduisant les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.F.4 - Utilisation de matériaux de substitution : les matériaux alluvionnaires doivent, dans la mesure du possible, être réservés aux usages qui nécessitent une telle qualité, justifiés par des raisons techniques	<i>Disposition modifiée</i>	Veiller à l’adéquation entre la qualité des matériaux et l’usage (recommander autant que possible l’utilisation de matériaux de substitution aux matériaux alluvionnaires, tout particulièrement lors du comblement de fouilles et de travaux routiers) ⇒ La prise en compte peut se faire dans le DOO – comme <u>Recommandation</u> (pour limiter l’usage de matériaux)
1F-5 - Restrictions à la délivrance des autorisations de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1F-6 : Prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d’autorisation de carrières de granulats en lit majeur	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b><u>1G - Favoriser la prise de conscience</u></b>		
<b><u>1H - Améliorer la connaissance</u></b>		
1H-1 – Améliorer les connaissances sur l’état et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et sur ses interactions avec les autres écosystèmes et les milieux associés	/	Non concerné par le SCoT

<b>2. Réduire la pollution par les nitrates</b>		
<b>2.A – Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire</b>		
<b>2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux</b>		
2.B.1 – Les zones vulnérables pourront être déclassées dans la mesure où les actions engagées auront permis une baisse significative et durable des teneurs en nitrates	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.B.2 – Mettre en place un rapport relatif aux programmes d'actions régionaux, tenant compte des éléments prévus à l'article R.211-80 du code de l'environnement et s'appuyant sur l'identification des facteurs de risque de fuite de nitrates	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.B.3 – Compléter les programmes d'actions des rapports définis à la disposition 2B-2	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.B.4 – Les zones d'action renforcée, correspondant aux bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale et temporelle des mesures	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires</b>		
2.C.1 – Afin d'obtenir un taux important d'adhésion aux mesures d'incitations, les actions développées à la disposition 1C-4 sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation, de sensibilisation.	/	<i>Non concerné par le SCoT (en lien avec la disposition 1.C-4)</i>
<b>2.D – Améliorer la connaissance</b>		
2.D.1 – Les programmes d'actions définis au titre de l'article R.211-80 et suivants du code de	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>

l'environnement comprennent la mention des indicateurs relatifs à l'évaluation de l'efficacité des programmes.		
<b>3. Réduire la pollution organique et bactériologique</b>		
<b>3.A – Poursuivre la réduction des rejets ponctuels des polluants organiques et notamment du phosphore</b>		
3.A.1 – Poursuivre la réduction des rejets ponctuels	/	<i>Non concerné directement par le SCoT</i>
3.A.2 – Renforcer l'autosurveillance des rejets des stations de traitement des eaux usées	/	<i>Non concerné directement par le SCoT</i>
3.A.3 – Favoriser le recours à des techniques rustiques de traitement des eaux usées pour les ouvrages de faible capacité	/	<i>Non concerné directement par le SCoT</i>
3.A.4 – Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné directement par le SCoT</i>
<b>3.B – Prévenir les apports de phosphore diffus</b>		
3.B.1 – Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné par le SCoT (aucun plan d'eau prioritaire identifié sur le territoire)</i>
3.B.2 – Equilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
3.B.3 – Les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole ne peuvent s'effectuer dans les nappes ou directement dans les cours d'eau.	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>3.C – Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées</b>		
3.C.1 – Diagnostic des réseaux	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné directement par le SCoT</i>

		<i>Attention alerte Interco : Schéma directeur d'assainissement à réaliser avant 2026 pour les zones littorales (et à réviser tous les 10 ans)</i>
3.C.2 – Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b><u>3.D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme</u></b>		
3.D.1 – Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements	<i>Disposition modifiée</i>	<p><i>Attention alerte Interco : Zonage pluvial à réaliser avant 2026</i></p> <p>Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain <b>devront</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter l'imperméabilisation des sols ;</li> <li>• privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf démonstration qu'elle est impossible ou inadaptée ;</li> <li>• faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...);</li> <li>• réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.</li> </ul> <p>⇒ A intégrer dans le DOO sous forme de <u>Prescription</u></p>
3.D.2 – Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements	<i>Disposition modifiée</i>	<p>Il est <b>fortement recommandé</b> que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes.</p> <p>⇒ A intégrer dans le DOO sous forme de <u>Prescription</u></p>
3.D.3 – Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales	/	<i>Non concerné directement par le SCoT</i>

<b>3.E – Réhabiliter les installations d’assainissement non collectif non conformes</b>		
3.E.1 – En amont des zones de baignade, des zones conchylicoles et de pêche à pied, l’élaboration des profils de baignade ou de vulnérabilité est requise ou recommandée conformément aux dispositions 6F-1, 10D-1 et 10E-2.	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné par le SCoT</i>
3.E.1 – Dans les zones à enjeu sanitaire établies en application de la disposition 3E-1, la création ou la réhabilitation des installations d’assainissement non collectif ne doit pas conduire à des rejets susceptibles d’avoir un impact sur la qualité bactériologique des zones à usages sensibles concernées.	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</b>		
<b>4.A – Réduire l’utilisation des pesticides</b>		
4.A.1 – L’utilisation de pesticides peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral si la pollution par les pesticides, au niveau des bassins versant, est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potable, en particulier sur les captages prioritaires définis à la disposition 6C-1	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.A.2 – Sur les territoires ciblés par l’état des lieux du SAGE définis dans la disposition 4A-1, ainsi que dans les aires d’alimentation de captages	/	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>

prioritaires définis au chapitre 6 du SDAGE, les SAGEs comportent un plan d'actions visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement		
4.A.3 - Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion aux mesures d'incitation, les actions définies dans le SAGE, en lien avec 4A-1 et les périmètres de captage prioritaires du SDAGE sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation et de sensibilisation.	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné par le SCoT (en lien avec la disposition 4A – 1)</i>
<b>4.B – Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses</b>		
Voir la disposition 1C-4 du chapitre 1 « Repenser les aménagements de cours d'eau »	/	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
Voir la disposition 3B-3 du chapitre 3 « Réduire la pollution organique et bactériologique »	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>4.C – Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques</b>		
<b>4.D – Développer la formation des professionnels</b>		
<b>4.E – Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides</b>		
<b>4.F – Améliorer la connaissance</b>		
<b>5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</b>		
<b>5.A - Poursuivre l'acquisition des connaissances</b>		
5.A.1 – Approfondir les connaissances concernant les stations d'épuration des eaux	Nouvelle disposition	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.A.2 – Pour les plans d'eau concernés par une interdiction de consommation de poissons), réaliser en 2027 une analyse des quantités de sédiments contaminés et une analyse technico-	Nouvelle disposition	<i>Non concerné par le SCoT</i>



économique et environnementale du traitement de ces sédiments		
<b>5.B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives</b>		
5.B.1 – Les autorisations de rejet des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, des objectifs de réduction.	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.B.2 – Les collectivités maîtres d'ouvrages de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans le tableau des objectifs de réduction des rejets dans les autorisations de rejets définies à l'article L-1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT mais relative aux dispositions 3C-2 et 3D-1 à 3D-3</i>
5.B.3 – Les collectivités maîtres d'ouvrages de stations d'épurations de plus de 10 000 EH poursuivent la recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles.	Disposition ajoutée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.B.4 – Les collectivités et les industriels, maîtres d'ouvrage d'installations soumises à autorisation et concernées par l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substance dangereuse dans les eaux veillent à mesurer et suivre l'impact de leurs rejets en termes d'effet sur le milieu récepteur et à évaluer ainsi l'efficacité des actions mises en œuvre	Disposition ajoutée	<i>Non concerné par le SCoT</i>

<b>5.C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations</b>		
5.C.1 – Les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH comportent un volet « micropolluants » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernés	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.C.2 – Les études pilotées par les organisations professionnelles concernant les solutions à mettre en œuvre pour réduire ou supprimer les rejets sont encouragées sur la base d'un diagnostic préalable.	Disposition ajoutée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.C.3 – Lors de l'élaboration, concertée et partagée, d'une stratégie territoriale pour la gestion de l'eau, au travers par exemple des SAGE ou contrats territoriaux, il est recommandé de vérifier la nécessité d'intégrer un volet sur la réduction des rejets de micropolluants dont les pesticides-biocides	Disposition ajoutée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b>		
<b>6.A - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations</b>		
6.A.1 – Il est recommandé que chaque schéma départemental d'alimentation en eau potable intègre, lors de son élaboration ou de sa révision, un état des lieux de l'alimentation en eau potable	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>6.B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages</b>		

6.B.1 – Lorsque des mesures correctives ou préventives sont mises en œuvre dans l’aire d’alimentation d’un captage d’eau potable, le programme d’action intègre la mise en œuvre des prescriptions associées	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>6.C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d’alimentation des captages</b>		
6.C.1 – Les aires d’alimentation de captages prioritaires constituent les zones sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables.	Disposition modifiée	Un seul captage prioritaire en 2020 : sur la commune de Ger (50) Nom de l’aire d’alimentation du captage : L’ERMITAGE S1 ⇒ A intégrer dans le Rapport de présentation du SCoT
6.C.2 – Pour les bassins versants du Bizien (22), des Echelles (35) et de l’Horn (29), si aucune reconnaissance par la Commission européenne d’un retour à une conformité complète est confirmée, ces programmes d’actions sont maintenus.	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>6.D - Mettre en place des schémas d’alerte pour les captages</b>		
<b>6.E - Réserver certaines ressources à l’eau potable</b>		
6.E.1 – Cette disposition étaye la liste des nappes à réserver dans le futur à l’alimentation en eau potable et celles réservées en priorité à l’alimentation en eau potable	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT (aune nappes à réserver pour le futur n’est identifiée sur le territoire)</i>
6.E.2 – Des schémas de gestion des nappes peuvent être élaborés pour les masses d’eau des nappes à réserver pour l’alimentation en eau potable	/	<i>Non concerné par le SCoT (aune nappes à réserver pour le futur n’est identifiée sur le territoire)</i>

6.E.3 – Les préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable prévoient notamment la reconversion vers une autre ressource des forages	/	<i>Non concerné par le SCoT (aune nappes à réserver pour le futur n'est identifiée sur le territoire)</i>
6.E.4 – L'usage de la géothermie privilégie les solutions techniques, adaptées au projet considéré, pour lesquelles les forages n'atteignent ou ne traversent pas les NAEP.	Disposition ajoutée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>6.F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales</b>		
6.F.1 – La personne responsable de l'eau de baignade effectue une actualisation régulière des profils de baignade.	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
6F.2 - Pour les sites de baignade classés en qualité « suffisante », il est fortement recommandé que les responsables de la baignade, définissent des mesures visant à accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne »	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
6F.3 - Pour les sites de baignade classés en qualité « insuffisante », la personne ou la collectivité responsable de l'eau de baignade concernée mettra en œuvre les dispositions de l'article D.1332-29 du code de la santé publique.	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
6F.4 – Prise en compte du risque lié à la présence d'efflorescences algales dans les eaux de baignades	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>6.G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants</b>		
<b>7. Maîtriser les prélèvements d'eau</b>		
<b>7.A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau</b>		

7.A.1 – Les objectifs aux points nodaux et aux zones nodales fixés par le SDAGE et, lorsque c'est possible, par les SAGEs sont exprimés, suivant les situations, en débit ou en hauteur	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
7.A.2 – Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage	/	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
7.A.3 – SAGE et économie d'eau	/	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
7.A.4 – Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.A.5 – Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.A.6 – Durée des autorisations de prélèvement	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>7.B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage</b>		
7.B.1 – Période d'étiage	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.B.2 – Bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
7.B.3 - Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.B.4 - Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.B.5 - Axes réalimentés par soutien d'étiage	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>7.C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4</b>		

7.C.1 - Les bassins concernés par la disposition 7B – 4 doivent réaliser une synthèse des connaissances	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.C.2 – La somme des prélèvement autorisés et déclarés à l'étiage ne doivent pas excède pas le volume maximum prélevable défini	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.C.3 – Gestion de la nappe de Beauce	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.C.4 – Gestion du Marais poitevin	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.C.5 – Gestion de la nappe du Cénomanién	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.C.5 – Gestion de la nappe de l'Albien	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>7.D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal</b>		
7.D.1 - Projet d'équipement global	/	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
7.D.2 - Dossier individuel et collectif	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.D.3 - Optimisation des usages de l'eau et critères pour les réserves de substitution	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.D.4 - Spécificités des autorisations pour les réserves	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.D.5 - Prélèvements hivernaux en cours d'eau pour le remplissage de réserve	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.D.6 - Conditions de mise en œuvre des prélèvements hivernaux en cours d'eau	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.D.7 - Prélèvements hivernaux par interception d'écoulement	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>7.E - Gérer la crise</b>		
7.E.1 – Restrictions d'usage de l'eau	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.E.2 – Mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA ou DCR) à un point nodal	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>

7.E.3 – Atteinte du DCR, du PCR ou du NCR	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
7.E.4 – Gestion lorsque la zone d'influence d'un point nodal s'étend sur plusieurs départements	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>8. Préserver les zones humides</b>		
<b>8.A – Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités</b>		
8.A.1. - Les documents d'urbanisme	Disposition modifiée	<p>Les SCoT doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.</p> <p>Les EPCI ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, <b>les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.</b></p> <p>En présence ou en l'absence de Sage, ils précisent, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides.</p> <p>⇒ A intégrer dans le DOO du SCoT</p>
8.A.2. - Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration	/	<p><i>La mise en œuvre de cette disposition est conjointe à la mise en œuvre de la disposition 8E-1.</i></p> <p>⇒ Lien avec les SAGE</p>
8.A.3. – Préservation totale des zones humides à intérêt environnemental particulier et des zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau	/	<p>Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle. <i>(Sauf exceptions)</i></p> <p>⇒ A intégrer dans le DOO du SCoT</p>

<p>8.A.4. – Les prélèvements d'eau en zone humide sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique. Tout site de tourbière arrivant en fin d'exploitation fait l'objet d'une remise en état hydraulique et écologique par l'exploitant et à ses frais.</p>	/	<p>Les prélèvements d'eau en zone humide sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique.  ⇒ A intégrer dans le DOO du SCoT en <u>Recommandation</u></p>
<p><b>8.B – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités</b></p>		
<p>8.B.1. – Les projets devront au maximum éviter de dégrader les zones humides et mettre en place la démarche « ERC »</p>	/	<p>« Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, <b>afin d'éviter de dégrader la zone humide.</b>  <b>À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet,</b> dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, <b>la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.</b>  À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• équivalente sur le plan fonctionnel ;</li> <li>• équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;</li> <li>• dans le bassin versant de la masse d'eau.</li> </ul> <p><b>En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface,</b> sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.  Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », <b>les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet</b> et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).</p>



		<b>La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées</b> sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »
<b>8.C – Préserver les grands marais littoraux</b>		
8.C.1. – Le plan de gestion durable des marais a pour objet la non-dégradation des fonctionnalités du marais et l'atteinte du bon état des masses d'eau, concourant à maintenir la biodiversité du marais et les usages associés	/	Les documents d'urbanisme (8A-1) veillent à la protection suffisante des zones de marais, afin de pérenniser leur existence, leurs fonctionnalités et leurs usages. ⇒ A intégrer dans le DOO du SCoT en <u>Prescription</u>
<b>8.D – Favoriser la prise de conscience</b>		
8.D.1. – Compléter les démarches de connaissance des zones humides et des marais rétro-littoraux par une analyse socio-économique des activités et usages qui en sont dépendants	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>8.E – Améliorer la connaissance</b>		
8.E.1. – Améliorer les connaissances en termes de localisation précise des zones humides	/	Les Sage réalisent les inventaires précis des zones humides. La commission locale de l'eau <b>peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes</b> , tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés sur la totalité du territoire communal.  <b>Une attention particulière est portée aux inventaires des zones humides dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones U, et AU). Les inventaires sont réalisés de manière concertée.</b> ⇒ A intégrer dans le DOO du SCoT en <u>Prescription</u>
<b>9. Préserver la biodiversité aquatique</b>		

<b>9.A – Restaurer le fonctionnement des circuits de migration</b>		
9.A.1. – Protection complète des principaux cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux concernés par des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée	/	Liste des cours d'eau concernés ⇒ A intégrer dans le Rapport de présentation du SCoT
9.A.2. – Prendre en compte les réservoirs biologiques	/	Liste des réservoirs biologiques ⇒ A intégrer dans le Rapport de présentation du SCoT
9.A.3. – Prendre en compte les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>9.B – Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats</b>		
9.B.1. – Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les SAGE peuvent définir des objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité.	/	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
9.B.2. – Les SAGE peuvent définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état, notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments	/	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
9.B.3. – Les actions de soutien d'effectif relatives aux poissons migrateurs et aux espèces patrimoniales sont réalisées conformément aux plans de gestion des poissons migrateurs	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
9.B.4. – Introduction de nouvelles espèces non représentées dans les eaux	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>

<b>9.C – Mettre en valeur le patrimoine halieutique</b>		
<b>9.D – Contrôler les espèces envahissantes</b>		
9.D.1. – La gestion des milieux aquatiques, sensibilisation et formation sur les s espèces exotiques envahissantes et sur leurs impacts sur les milieux	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
9.D.2. – Actions mises en place contre les pressions exercées par les espèces exotiques envahissantes, susceptibles de compromettre l’atteinte des objectifs environnementaux	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>10. Préserver le littoral</b>		
<b>10.A – Réduire significativement l’eutrophisation des eaux côtières et de transition</b>		
10.A.1. – Mise en place d’un programme de réduction d’azote pour les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d’algues vertes sur plages figurant sur la carte des échouages	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
10.A.2. – Mise en place d’un programme de réduction d’azote pour les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d’algues vertes sur vasières figurant sur la carte des échouages	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
10.A.3. – Réduction à long terme d’au moins 15 % des flux de nitrates aux exutoires pour les CLE des SAGE de la Loire Vilaine, possédant une façade littorale sujette à des proliférations d’algues vertes (Loire, Vilaine, Sèvre Niortaise, Gironde...)	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
<b>10.B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer</b>		

10.B.1. – Il est recommandé de mettre en place des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
10.B.2. – Pour les activités de dragage en milieu marin et les rejets des produits de ces dragages, soumises à la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau, il est fortement recommandé que les demandes de rejet en mer comportent une étude des solutions alternatives à ce rejet	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
10.B.3. – Pour les demandes d'autorisation ou les déclarations des installations visées par les rubriques 2.1.1.0 « station d'épuration » et 2.1.2.0 « déversoirs d'orage » de la nomenclature eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et pour les autorisations des installations classées dont les rejets sont prévus sur le littoral, il est fortement recommandé d'étudier les solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
10.B.4. – Pour limiter les quantités de déchets en mer et sur le littoral, il est recommandé de mettre en place de dispositifs de récupération des macro-déchets les principaux exutoires contributeurs et de collecter et traiter les déchets retenus dans les sites d'accumulation	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>10.C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade (Voir les dispositions 6F-1 à 6F-3)</b>		
<b>10.D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle</b>		
10.D.1. – Poursuivre l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique présentes sur le bassin versant	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>

<b>10.E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir</b>		
10.E.1. – La surveillance sanitaire des zones de pêche à pied de loisir est nécessaire pour assurer la sécurité sanitaire des consommateurs de coquillages	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
10.E.2. – Il est recommandé que les CLE des SAGE de la façade littorale où sont situées des zones de pêche à pied présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, identifient et hiérarchisent les sources de pollution microbiologique	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>10.F – Aménager le littoral en prenant en compte l’environnement</b>		
10.F.1. – Améliorer la gestion du trait de côte via le programme d’actions de la stratégie nationale visant une meilleure prise en compte du changement climatique dans les politiques d’aménagement du littoral	Disposition modifiée	<p>Recommandations visant notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter l’artificialisation du trait de côte. Il est recommandé de n’envisager les opérations de protection, artificialisant fortement le trait de côte que dans des secteurs à forte densité, en évaluant les alternatives et en les concevant de façon à permettre à plus long terme un déplacement des activités et des biens ;</li> <li>• Protéger et restaurer les écosystèmes côtiers (zones humides, cordons dunaires...) qui constituent des espaces de dissipation de l’énergie de la mer et contribuent à limiter l’impact de l’érosion côtière sur les activités et les biens ;</li> <li>• Justifier les choix d’aménagement opérationnels du trait de côte, sur la base d’une évaluation globale des impacts des différentes options (d’un point de vue économique, social et environnemental), par des analyses coûts-bénéfices et des analyses multi-critères.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer la connaissance de la dynamique littorale en matière d'impact du changement climatique et de hausse du niveau marin sur les risques littoraux.</li> </ul> <p>⇒ <u>Recommandations</u> à intégrer dans le DOO du SCoT</p>
<b>10.G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux (voir dispositions 10A-2, 10A-3 et 10A-4)</b>		
<b>10.H – Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux</b>		
10.H.1. – Prendre en compte la poursuite de la dégradation des écosystèmes estuariens caractérisée notamment par une remontée vers l'amont de la salinité et du bouchon vaseux, une diminution des surfaces de vase pour l'estuaire de la Loire	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>10.I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins</b>		
10.I.1. – L'élaboration et la mise à jour de Documents d'Orientations pour une Gestion durable des Granulats Marins (DOGGM), ou de documents équivalents, sur la façade du bassin Loire Bretagne est préconisée	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
10.I.2. – Critères d'autorisation relevant du code minier et délivrés au titre du décret 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
10.I.2. – Une étude d'impact doit être réalisée afin de permettre l'autorisation d'ouverture des travaux nécessaires à l'extraction	Disposition ajoutée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>11. Préserver les têtes de bassin versant</b>		

<b>11.A – Restaurer et préserver les têtes de bassin versant</b>		
11.A.1. – Prendre en compte l’inventaire des zones têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire, décrits par les SAGE	/	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
11.A.2. – Prendre en compte les objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état, pour les secteurs à forts enjeux	/	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
<b>11.B– Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant</b>		
11.B.1. – La commission locale de l’eau, ou à défaut les acteurs publics de l’eau, sensibilisent sur l’intérêt de la préservation des têtes de bassin versant. Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d’exemples locaux reconnus.	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b>		
<b>12.A – Des Sage partout où c’est « nécessaire »</b>		
12.A.1. – Certains SAGEs sont jugés nécessaires et devront être créés, ils pourront éventuellement correspondre à une extension des périmètres des Sage existants	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
<b>12.B – Renforcer l’autorité des commissions locales de l’eau</b>		
12.B.1. – Affirmer le rôle de la CLE, outil important d’une politique de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques, visant l’atteinte des objectifs environnementaux	/	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
<b>12.C – Renforcer la cohérence des politiques publiques</b>		

<p>12.C.1. – Il est recommandé d’associer la CLE à l’élaboration et à la révision des documents d’urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques</p>	/	<p><i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i></p>
<p>12.C.2. – Définir des orientations et objectifs d’une politique d’urbanisation intégrant la protection des espaces naturels</p>	<p>Disposition ajoutée</p>	<p>Cela implique, plus particulièrement sur <b>les secteurs à fort développement démographique et économique, notamment sur le littoral, de vérifier la cohérence entre la politique d’urbanisation et la gestion équilibrée de la ressource en eau sur l’ensemble du bassin d’approvisionnement.</b></p> <p>Dans un contexte de changement climatique, il s’agit de <b><u>préserver les activités existantes et leur adaptation, tout en poursuivant les objectifs environnementaux du Sdage : adéquation des prélèvements à la ressource en eau disponible, capacité des systèmes d’assainissement pour réduire la pollution, réduction du ruissellement, préservation des milieux naturels et des besoins d’apport d’eau douce à la mer.</u></b></p> <p>⇒ A intégrer dans le DOO du SCoT (<u>Prescription</u>)</p>
<p><b><u>12.D – Renforcer la cohérence des SAGE voisins</u></b></p>		
<p>12.D.1. – Pour la baie du Mont Saint-Michel et les pertuis charentais les démarches de coordination entre Sage sont à renforcer</p>	<p>Disposition modifiée</p>	<p><i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i></p> <p><b><u>Attention - Erreur dans le texte de la disposition :</u></b> L’écriture de la disposition mentionne deux fois le bassin Loire-Bretagne à la place du Bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie</p>
<p><b><u>12.E – Structurer les maîtrises d’ouvrage territoriales dans le domaine de l’eau</u></b></p>		



12.E.1. – Poursuivre leurs réflexions sur une organisation des maîtrises d’ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i> Attention : La Baie du Mont Saint Michel est clairement citée pour poursuivre leurs réflexions sur une organisation des maîtrises d’ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI.
<b>12.F – Structurer les maîtrises d’ouvrage territoriales dans le domaine de l’eau</b>		
12.F.1. – Tout au long du processus d’élaboration du Sage tel que prévu aux articles L.212-5, L.212-5-1, R.212- 36 et R.212-37 du code de l’environnement, la CLE peut s’appuyer sur des analyses socio-économiques	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i>
<b>13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers</b>		
<b>13.A – Mieux coordonner l’action réglementaire de l’État et l’action financière de l’agence de l’eau</b>		
13.A.1. – Dans tous les départements, la mission inter-services de l’eau et de la nature élabore un plan d’action opérationnel territorialisé (PAOT) déclinant le programme de mesures du bassin et décrivant comment les moyens des uns et des autres contribuent à sa mise en œuvre	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
13.A.2. – Lors de l’élaboration des plans d’actions opérationnels territorialisés (PAOT), les missions interservices de l’eau et de la nature sont invitées à : - vérifier la cohérence de ces plans avec les démarches territoriales contractuelles et avec les SAGE (en cours d’élaboration ou mis en œuvre) - informer les commissions locales de l’eau sur le contenu du projet de PAOT et son avancement	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>13.B – Optimiser l’action financière de l’agence de l’eau</b>		

13.B.1. – L'agence réalise des évaluations globales ou thématiques de ses interventions pour garantir l'efficacité de son action : zonage des aides, dispositifs financiers de sélectivité... et propose au comité de bassin les modifications nécessaires pour réviser le programme	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
13.B.2. – L'agence de l'eau fait vivre l'observatoire des coûts dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et de l'épuration des eaux usées des collectivités, ainsi que dans celui des travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides. Il s'agit d'améliorer la connaissance des coûts des grands types de travaux afin de maîtriser leur évolution et d'enrayer d'éventuelles dérives	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges</b>		
<b>14.A – Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées</b>		
<b>14.B – Favoriser la prise de conscience</b>		
14.B.1. – La réalisation d'équipements de traitement ou de gestion de l'eau des collectivités s'accompagne d'une communication pédagogique sur le cycle technique de l'eau de la collectivité et sur l'impact positif de l'équipement	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
14.B.2. – Les SAGE, les démarches contractuelles territoriales ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
14.B.3. – Le volet pédagogique des SAGE et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>

14.B.4. – Les SAGE concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent des actions « culture du risque d'inondation »	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>14.C – Améliorer l'accès à l'information sur l'eau</b>		
14.C.1. – Pour améliorer la diffusion des données sur l'eau, les acteurs de l'eau sont invités à développer leur politique d'ouverture des données	/	<i>Non concerné par le SCoT</i>
14.C.2. – Les maires sont invités à saisir l'occasion de la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement pour assurer une information et une sensibilisation sur le cycle technique de l'eau de la collectivité.	Disposition modifiée	<i>Non concerné par le SCoT</i>

Monsieur Gaétan LAMBERT s'interroge sur les articulations entre les deux SDAGE qui propose des mesures compensatoires différentes.

#### **DELIBERATION :**

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.o.T.) en vigueur,

Le Comité Syndical,

**Ayant entendu le Vice-Président,  
Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**N'EMET** pas d'observation au projet de SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027,

**NOTE** qu'il s'efforce de fixer des objectifs pour le bon état écologique des eaux sans pour autant contraindre les acteurs sur les modalités de mise en œuvre de ces mêmes objectifs,

**PRECISE** qu'il souhaiterait que la qualification de la qualité des masses d'eau ne soit pas envisagée de façon uniquement comptable mais tienne compte des particularités des milieux.

**DEMANDE** à ce que le 8.B.1. – Les projets devront au maximum éviter de dégrader les zones humides et mettre en place la démarche « ERC » soit réécrit de manière à ce que la contrainte de compensation soit réduite de 200% à 100%. La rédaction devient donc : « Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, **afin d'éviter de dégrader la zone humide.**

**À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet**, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, **la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.**

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

**En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 100 % de la surface**, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », **les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet** et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

**La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées** sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

**ATTIRE** l'attention sur les obligations résultant de la prise de compétence par les intercommunalités prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement et notamment le 12°.

**CHARGE** Monsieur le Président des formalités afférentes au présent avis.

- **Délibération n° 2021-020104 : Avis à formuler sur les objectifs et dispositions du projet de SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2022-2027**

#### **CONTEXTE :**

**LE VICE-PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :**

**Présentation du contexte du projet de SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 :**

Comme indiqué dans le résumé de présentation, « **Le comité de bassin**, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a élaboré un projet de **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour la période **2022-2027**, accompagné d'un projet de programme de mesures. **Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans**, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. »

Il est précisé que le projet de SDAGE sera examiné par le comité de bassin début 2022.

Ce projet a fait l'objet d'une **concertation** organisée autour de **séminaires à vocation thématique** :

- **L'eau demain** en Seine-Normandie" avec la réalisation d'un film,
- Gestion de la **bande côtière**,
- Micropolluants diffus, captages eau potable et **santé**,
- Gestion **quantitative** et sécheresse,
- Hydromorphologie et **zones humides**,
- **Pressions ponctuelles** par les macropolluants et les micropolluants et maîtrise des eaux pluviales à la source,
- **Prévention** des inondations,
- **Eutrophisation** marine et flux de nutriments.

C'est actuellement le SDAGE 2010-2015 qui est en vigueur, le SDAGE 2016-2021 ayant été annulé « par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris, à la demande de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (« UNICEM ») pour vice de forme.

**Analyse des objectifs et dispositions du projet de SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2022-2027 : Notons plus particulièrement quatre éléments :**

**2.1.2. : Protéger les captages dans les documents d'urbanisme** : les collectivités et groupements compétents s'attachent d'ici **2027** à délimiter l'aire d'alimentation de captage et à définir des usages compatibles avec les objectifs de qualité de l'eau brute, notamment l'agriculture biologique.

**3.2.2. : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation :**

« Pour rappel, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, etc.) **les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eau pluviale** (article L.104 4 du Code de l'urbanisme).

Les solutions fondées sur la nature sont à privilégier.

⇒ Principe de l'évaluation environnementale du SCoT à respecter

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les **objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols et de gestion à la source des eaux de pluie** afin d'éviter leur transit par les systèmes d'assainissement. Dans le cadre des mesures précitées, **cette obligation de compatibilité induit, notamment, d'évaluer l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, ou de la densification significative d'un secteur déjà construit ou non encore urbanisé, sur les écoulements d'eaux pluviales d'un point de vue qualitatif et quantitatif et sur le fonctionnement du système d'assainissement.**

A ce titre, ces mêmes documents s'attacheront notamment :

- en amont de l'ouverture d'un secteur à l'urbanisation :
  - à conditionner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation **d'une étude de densification des zones déjà urbanisées et déjà desservies par les réseaux d'assainissement** ;
  - à privilégier l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée ou déjà ouverte à l'urbanisation et déjà desservis par les réseaux publics (renouvellement urbain, densification de l'habitat), **préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau** ;

- à utiliser **prioritairement les friches industrielles** en tenant compte des risques éventuels de pollution, et autres espaces déjà imperméabilisés laissés à l'abandon plutôt que d'imperméabiliser de nouvelles terres ;
- à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau :
  - **à imposer pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables** (article L.151 22 du Code de l'urbanisme)
  - **à imposer des performances environnementales renforcées** contribuant à une gestion intégrée des eaux pluviales.
- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau :
  - **à rendre obligatoire la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural**, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. **La compensation s'effectuera en priorité en désimperméabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie** ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées. Ce ratio de compensation peut ne pas s'appliquer de manière uniforme pour chaque projet pris séparément ; **la surface à désimperméabiliser est à planifier au regard du cumul des surfaces imperméabilisées dans les nouveaux projets inscrits au document d'urbanisme. Cette compensation s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme.** Celles-ci pourront s'en assurer à travers les actes administratifs afférents.

**Cette rédaction apparaît très contraignante et va au-delà de la formulation d'un objectif en fixant les outils et conditions de mise en œuvre.**

**4.1.1 : Adapter la ville aux canicules. Il est demandé de développer une stratégie locale d'amélioration de la résilience de la ville face aux enjeux de canicule et d'îlots de chaleur urbains** basée sur une gestion appropriée de l'eau et des milieux aquatiques et sur l'augmentation des espaces naturels en ville, et à traduire cette stratégie dans les documents de planification qu'ils élaborent.

**4.1.3 : Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme.** Il est notamment demandé de réaliser dans le cadre des PCAET un diagnostic de vulnérabilité du territoire concerné par rapport au changement climatique (eau potable, risques, milieux, santé) associant les collectivités compétentes pour l'eau potable et l'assainissement, pour l'urbanisme et pour la GEMAPI.

**La rédaction actuelle du projet de SDAGE va obliger les collectivités à engager de nouvelles études.**

## Analyse des objectifs et dispositions du projet de SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2022-2027

Le SDAGE s'impose dans un rapport de compatibilité aux documents de planification de l'aménagement du territoire et d'urbanisme. La notion de compatibilité implique une obligation de non-contrariété aux orientations de la norme supérieure (objectifs et dispositions du SDAGE dans ce cas) en laissant une certaine marge de manœuvre pour les préciser et les développer.

Objectifs et orientations du SDAGE du Bassin Seine Normandie	Quel impact sur le SCoT ?
<b>1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</b>	
<b>1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</b>	
1.1.1 – Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	<i>Non concerné directement par le SCoT (disposition pour le SRADDET, SRC...)</i>
1.1.2 – Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Pour les SCoT : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir les ambitions de préservation des zones humides (surface et fonctionnalités) au sens de l'article L.141-4 du Code de l'urbanisme et les prescriptions permettant leur protection dans leur document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;</li> <li>• Identifier et de localiser les milieux humides connus et de fixer des orientations en vue de la protection ou de la restauration des zones humides, afin de permettre leur prise en considération le plus en amont possible lors des choix d'aménagement du territoire ;</li> <li>• Cartographier les rivières, leurs berges et leurs annexes hydrauliques, les marais rétro-littoraux dans la mesure où ces espaces sont des milieux particulièrement importants à préserver et permettent une gestion durable de zones favorables à l'expansion des crues</li> </ul> ⇒ A intégrer dans le DOO du SCoT

<p>1.1.3 – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI – 1.C.1]</p>	<p>Préservation des zones humides et des espaces contribuant à ralentir et à stocker les écoulements d'eaux et ainsi à limiter le risque inondation par débordement de cours d'eau (<b>ZEC...</b>) ou par submersion marine  ⇒ Rassembler toutes les connaissances existantes (à intégrer dans l'EIE)</p>
<p>1.1.4 – Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE</p>	<p><i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i></p>
<p>1.1.5 – Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE – PGRI 1.C.1]</p>	<p><i>Non concerné par le SCoT (disposition pour les SAGE)</i></p>
<p>1.1.6 – Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides</p>	<p><i>Non concerné par le SCoT</i></p>
<p><b>1.2 – Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</b></p>	
<p>1.2.1 – Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI]</p>	<p>Les documents d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation du lit majeur et de ses fonctionnalités.  ⇒ Dispositions en lien avec les SAGE</p>
<p>1.2.2 – Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières</p>	<p><i>Non concerné par le SCoT</i></p>
<p>1.2.3 – Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur</p>	<p><i>Non concerné par le SCoT</i></p>



1.2.4 – Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.2.5 – Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.2.6 – Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b><u>1.3 – Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</u></b>	
1.3.1 – Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.3.2 – Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.3.3 – Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b><u>1.4 – Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur</u></b>	
1.4.1 – Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du	<i>Non concerné par le SCoT</i>

fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	
1.4.2 – Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.4.3 – Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE-PGRI]	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.4.4 – Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b><u>1.5 - Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</u></b>	
1.5.1 – Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.5.2 – Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.5.3 – Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	<i>Non concerné par le SCoT</i>

1.5.4 – Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l’occasion de l’attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.5.5 – Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages « verrous » dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>1.6 - Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d’eau côtiers Normands</b>	
1.6.1 – Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.6.2 – Éviter l’équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d’eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.6.3 – Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.6.4 – Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	<i>Non concerné par le SCoT</i>

1.6.5 – Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.6.6 – Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.6.7 – Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>1.7 - Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations</b>	
1.7-1 – Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente [Disposition SDAGE- PGRI]	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.7-2 – Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB [Disposition SDAGE- PGRI]	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</b>	
<b>2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</b>	
2.1.1 – Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.1.2 – Protéger les captages dans les documents d'urbanisme	Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents <b>assurent la protection des captages d'alimentation d'eau potable via les documents d'urbanisme</b> . À ce titre, ceux-ci prescrivent une occupation du sol compatible avec la protection de la ressource (usage des parcelles) sur les aires d'alimentation de captage délimitées et les périmètres de protection immédiats, rapprochés voire éloignés. <b>Par exemple, ces documents peuvent prescrire un classement en zone N en dehors des zones déjà construites.</b>

	<p>⇒ Orientation qui pourrait être reprise comme <u>Recommandation</u> dans le DOO du SCoT</p> <p>Attention : les collectivités et groupements compétents <b>s'attachent d'ici 2027</b> à délimiter l'aire d'alimentation de captage et à définir des usages compatibles avec les objectifs de qualité de l'eau brute, notamment l'agriculture biologique.</p>
2.1.3 – Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.1.4 – Renforcer le rôle des SAGEs sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.1.5 – Établir des stratégies foncières concertées	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.1.6 – Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique	<p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de lutte contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau ou au niveau des captages, en particulier dans les zones les plus sensibles à l'érosion, ce qui induit, notamment, <b><u>d'identifier ces zones et de mettre en place des prescriptions visant à lutter contre le ruissellement sur ces zones, et notamment à instaurer des zones tampons protégeant efficacement le captage</u></b>, pour limiter le risque de pollution par les écoulements superficiels.</p> <p>⇒ Orientation qui pourrait être reprise comme <u>Recommandation</u> dans le DOO du SCoT</p>
2.1.8 - Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.1.9 - Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la	<i>Non concerné par le SCoT</i>

protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	
<b><u>2.2 - Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage</u></b>	
2.2.1 - Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.2.2 - Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.2.3 - Informer le grand public sur les programmes d'actions	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b><u>2.3 - Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin</u></b>	
2.3.1 – Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.3.2 - Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.3.3 - Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.3.4 - Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	<i>Non concerné par le SCoT</i>

2.3.5 - Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.3.6 - Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses</b>	
2.4.1 - Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	<p>En application de <b>l'article L151-19 du Code de l'urbanisme</b>, le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ou leur restauration.</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de développement et de maintien des éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements (arbres, haies, talus, boisements, mares...). <b>À ce titre, ils intègrent les dispositions nécessaires dans toutes leurs composantes (PAS, rapport de présentation, DOO et règlement de zonage).</b></p> <p>⇒ Orientation qui pourrait être reprise comme <u>Prescription</u> dans le DOO du SCoT</p> <p>Dans les zones les plus sensibles au ruissellement-érosion, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents <b>veillent à définir</b> dans leur projet d'aménagement stratégique (PAS, ex-PADD) <b><u>un objectif de densité minimale d'éléments fixes du paysage sur les secteurs pertinents, placés dans les zones où ils sont les plus efficaces</u></b> (par exemple, un pourcentage de surface en haies, bosquets ou talus placés préférentiellement dans le thalweg, au pied des versants, perpendiculairement au ruissellement,...).</p> <p>⇒ Orientation qui pourrait être reprise comme <u>Prescription</u> dans le DOO du SCoT</p>

	<p>Il est <b>recommandé</b> que ces éléments fixes du paysage soient conservés ou strictement compensés lors des opérations d'aménagement foncier rural, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pouvant utilement s'appuyer sur les articles L.121-19 et L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime. À cet effet, il est recommandé que l'aménagement foncier facilite la bonne répartition et le bon positionnement de ces éléments sur le territoire concerné.</p> <p>⇒ Orientation qui pourrait être reprise comme <u>Recommandation</u> dans le DOO du SCoT</p>
2.4.3 - Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	<i>Non concerné par le SCoT</i>
2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>3 - Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</b>	
<b><u>3.1 – Réduire les pollutions à la source</u></b>	
3.1.1 - Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	<i>Non concerné par le SCoT</i>
3.1.2 - Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	<i>Non concerné par le SCoT</i>
3.1.3 - Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	<i>Non concerné par le SCoT</i>
3.1.4 - Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	<i>Non concerné par le SCoT</i>



3.1.5 - Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</b>	
3.2.1 – Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	<i>Non concerné par le SCoT</i>
3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation	<p>Pour rappel, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, etc.) <b>les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eau pluviale</b> (article L.104 4 du Code de l'urbanisme).</p> <p>Les solutions fondées sur la nature sont à privilégier.</p> <p>⇒ Principe de l'évaluation environnementale du SCoT à respecter</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les <b><u>objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols et de gestion à la source des eaux de pluie</u></b> afin d'éviter leur transit par les systèmes d'assainissement. Dans le cadre des mesures précitées, <b><u>cette obligation de compatibilité induit, notamment, d'évaluer l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, ou de la densification significative d'un secteur déjà construit ou non encore urbanisé, sur les écoulements d'eaux pluviales d'un point de vue qualitatif et quantitatif et sur le fonctionnement du système d'assainissement.</u></b></p> <p>A ce titre, ces mêmes documents s'attacheront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en amont de l'ouverture d'un secteur à l'urbanisation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à conditionner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation <b><u>d'une étude de densification des zones déjà urbanisées et déjà desservies par les réseaux d'assainissement ;</u></b></li> </ul> </li> </ul>

- à privilégier l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée ou déjà ouverte à l'urbanisation et déjà desservis par les réseaux publics (renouvellement urbain, densification de l'habitat), **préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ;**
- à utiliser **prioritairement les friches industrielles** en tenant compte des risques éventuels de pollution, et autres espaces déjà imperméabilisés laissés à l'abandon plutôt que d'imperméabiliser de nouvelles terres ;
- à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau :
  - **à imposer pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables** (article L.151 22 du Code de l'urbanisme)
  - **à imposer des performances environnementales renforcées** contribuant à une gestion intégrée des eaux pluviales.
- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau :
  - **à rendre obligatoire la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural**, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. **La compensation s'effectuera en priorité en désimperméabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie** ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées. Ce ratio de compensation peut ne pas s'appliquer de manière uniforme pour chaque projet pris séparément ; **la surface à désimperméabiliser est à planifier au regard du cumul des surfaces imperméabilisées dans les nouveaux projets inscrits au document d'urbanisme. Cette compensation s'adresse aux collectivités à travers leurs documents**

	<p><b>d'urbanisme.</b> Celles-ci pourront s'en assurer à travers les actes administratifs afférents.</p> <p>⇒ <b><u>Orientations à reprendre dans le DOO du SCoT =&gt; qui impactera fortement les documents d'urbanisme futurs</u></b></p>
3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluer, hiérarchiser et saisir les possibilités de dé raccordement des eaux pluviales ;</li> <li>• Examiner les possibilités de <b>renaturation des espaces artificialisés</b>, en particulier les « espaces collectifs », qu'ils soient de statut public ou privé (voies et chemins privés par exemple) dont les fonctions pourraient supporter une désimperméabilisation ;</li> <li>• <b>Désimperméabiliser les espaces libres de leurs domaines</b> (routes, cours, places, voiries, etc.) et encourager et accompagner les actions similaires engagées par des propriétaires privés.</li> <li>• <b><u>S'assurent de la transcription et de l'intégration de ces éléments dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement du document d'urbanisme</u></b>, dans les règlements du service d'assainissement et du service de gestion des eaux pluviales et dans les programmes adaptés identifiés dans la Disposition 3.2.4.</li> </ul> <p>⇒ <b>Orientations à reprendre dans le DOO du SCoT</b></p>
3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	<i>Non concerné par le SCoT</i>
3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui tienne compte de l'aléa ruissellement et qui contribue à réduire et ralentir les ruissellements, <b>en identifiant et préservant des éléments de paysage</b> (cf. Disposition 2.4.3)</li> <li>• rechercher des solutions multifonctionnelles de stockage d'eaux pluviales à une échelle adaptée</li> <li>• éviter l'imperméabilisation des sols : fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables, favorisant l'infiltration des eaux pluviales et évitant le raccordement au réseau des nouvelles surfaces imperméabilisées, imposition de performances environnementales renforcées, etc.</li> </ul>

	⇒ Retranscrire les principes précédemment cités dans le DOO du SCoT ou le règlement de zonage et les OAP du PLU.
3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>3.3 – Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux</b>	
3.3.1 – Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	<i>Non concerné par le SCoT</i>
3.3.2 - Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE	<i>Non concerné par le SCoT</i>
3.3.3 - Vers un service public global d'assainissement	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>3.4 – Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement</b>	
3.4.1 -Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	<i>Non concerné par le SCoT</i>
3.4.2 - Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	<i>Non concerné par le SCoT</i>
3.4.3 - Privilégier les projets bas carbone	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>4. Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</b>	
<b>4.1 – Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</b>	
4.1.1 - Adapter la ville aux canicules	Développer <b>une stratégie locale d'amélioration de la résilience de la ville face aux enjeux de canicule et d'îlots de chaleur urbains</b> basée sur une gestion appropriée de l'eau et des milieux aquatiques et sur l'augmentation des

	<p>espaces naturels en ville, et à traduire cette stratégie dans les documents de planification qu'ils élaborent.</p> <p>⇒ Orientation à reprendre dans le DOO du SCoT (étude à réaliser dans le cadre du SCoT ?)</p>
4.1.2. Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'infiltration, dans le SAGE	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.1.3. Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adapter <b><u>leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau.</u></b></li> <li>• Intégrer dans leurs approches prospectives sur le développement du territoire, <b><u>les valeurs projetées d'évolution de la disponibilité des ressources en eau liées aux effets du changement climatique.</u></b></li> </ul> <p>⇒ Orientation à reprendre dans le DOO du SCoT (étude à réaliser dans le cadre du SCoT ?)</p> <p><i>Attention pour les PCAET : réaliser un diagnostic de vulnérabilité du territoire concerné par rapport au changement climatique (eau potable, risques, milieux, santé) associant les collectivités compétentes pour l'eau potable et l'assainissement, pour l'urbanisme et pour la GEMAPI.</i></p>
<b>4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</b>	
4.2.1 - Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle [disposition SDAGE-PGRI]	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.2.2 - Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les	<i>Non concerné par le SCoT</i>

ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]	
<b>4.3 – Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</b>	
4.3.1 - Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.3.2 - Réduire la consommation d'eau potable	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.3.3 - Réduire la consommation d'eau des entreprises	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.3.4 - Réduire la consommation pour l'irrigation	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>4.4 - Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes</b>	
4.4.1 – S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.4.2 - Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.4.3 - Renforcer la connaissance du volume maximal prélevable pour établir un diagnostic du territoire	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.4.4 - Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.4.5 - Établir de nouvelles zones de répartition des eaux	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.4.6 - Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	<i>Non concerné par le SCoT</i>

<b><u>4.5 - Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées</u></b>	
4.5.1 - Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.5.2 - Définir les conditions de remplissage des retenues	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.5.3 - Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.5.4 - Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b><u>4.6 - Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux</u></b>	
4.6.1 - Les principes de gestion énoncés ci-dessous s'adressent à l'ensemble des acteurs des territoires concernés. Modalités de gestion de la nappe du Champigny	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.6.2 - Modalités de gestion de la nappe de Beauce	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.6.3 - Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.6.4 - Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonienbajocien	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.6.5 - Modalités de gestion de l'Aronde	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b><u>4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future</u></b>	
4.7.1 - Assurer la protection des nappes stratégiques	<i>Non concerné par le SCoT</i>

4.7.2 - Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.7.3 - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	<i>Non concerné par le SCoT (hors territoire)</i>
4.7.4 - Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>4.8 - Anticiper et gérer les crises sécheresse</b>	
4.8.1 - Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.8.2 - Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	<i>Non concerné par le SCoT</i>
4.8.3 -Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral</b>	
<b>5.1 - Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine</b>	
5.1.1 - Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.1.2 - Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>5.2 - Réduire les rejets directs de micropolluants en mer</b>	
5.2.1 - Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	<i>Non concerné par le SCoT</i>



5.2.2 - Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.2.3 - Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.2.4 - Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>5.3 - Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)</b>	
5.3.1 - Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.3.2 - Limiter la pollution microbologique impactant les zones d'usage	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.3.3 - Assurer une surveillance microbologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.3.4 - Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	<i>Non concerné par le SCoT</i>
<b>5.4 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité</b>	
5.4.1 - Préserver les habitats marins particuliers	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.4.2 - Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.4.3 - Restaurer le bon état des estuaires	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.4.4 - Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.4.5 - Réduire les quantités de macro et micro-déchets en mer, en estuaire et sur le	<i>Non concerné par le SCoT</i>

littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	
<b>5.5 - Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique</b>	
5.5.1 - Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.5.2 - Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.5.3 - Adopter une approche intégrée face au risque de submersion [disposition SDAGE - PGRI]	<i>Non concerné par le SCoT</i>
5.5.4 - Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine [disposition SDAGE - PGRI]	<i>Non concerné par le SCoT</i>

Madame Claire ROUSSEAU précise qu'elle partage totalement les objectifs de la délibération proposée et Monsieur Alexis SANSON s'interroge sur les difficultés d'un territoire comme le sien assis sur deux réglementations en étant concerné tant par le bassin Seine Normandie que celui de Loire Bretagne ce qui implique des contraintes différentes à prendre en compte dans les documents d'urbanisme de chaque côté du Couesnon.

## **DELIBERATION :**

Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.o.T.) en vigueur,  
Le Comité Syndical,

**Ayant entendu le Vice-Président,  
Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**N'EMET** pas d'observations générales au projet de SDAGE du Bassin Seine Normandie 2022-2027,

**REMARQUE** toutefois que s'il est de son rôle de fixer des objectifs pour le bon état écologique des eaux, il n'a pas pour autant pour vocation de contraindre les acteurs sur les modalités de mise en œuvre de ces mêmes objectifs,

**DEMANDE**, à ce titre, que la rédaction du 3.2.2 intitulé « Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation » soit revue pour supprimer le texte suivant :

~~« Pour rappel, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, etc.) **les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eau pluviale** (article L.104-4 du Code de l'urbanisme).~~

~~Les solutions fondées sur la nature sont à privilégier.~~

~~Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les **objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols et de gestion à la source des eaux de pluie** afin d'éviter leur transit par les systèmes d'assainissement. Dans le cadre des mesures précitées, **cette obligation de compatibilité induit, notamment, d'évaluer l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, ou de la densification significative d'un secteur déjà construit ou non encore urbanisé, sur les écoulements d'eaux pluviales d'un point de vue qualitatif et quantitatif et sur le fonctionnement du système d'assainissement.**»~~

A ce titre, ces mêmes documents s'attacheront notamment :

- en amont de l'ouverture d'un secteur à l'urbanisation :
  - à conditionner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation **d'une étude de densification des zones déjà urbanisées et déjà desservies par les réseaux d'assainissement ;**
  - à privilégier l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée ou déjà ouverte à l'urbanisation et déjà desservis par les réseaux publics (renouvellement urbain, densification de l'habitat), **préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ;**
  - à utiliser **prioritairement les friches industrielles** en tenant compte des risques éventuels de pollution, et autres espaces déjà imperméabilisés laissés à l'abandon plutôt que d'imperméabiliser de nouvelles terres ;
- à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau :
  - **à imposer pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables** (article L.151-22 du Code de l'urbanisme)
  - **à imposer des performances environnementales renforcées** contribuant à une gestion intégrée des eaux pluviales.

- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau :
  - ~~à rendre obligatoire la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural~~, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. ~~La compensation s'effectuera en priorité en désimpermeabilisant s'appliquer de manière uniforme pour chaque projet pris séparément ; la surface à désimpermeabiliser est à planifier au regard du cumul des surfaces imperméabilisées dans les nouveaux projets inscrits au document d'urbanisme. Cette compensation s'adresse aux des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie~~ ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées. Ce ratio de compensation peut ne pas ~~collectivités à travers leurs documents d'urbanisme~~. Celles-ci pourront s'en assurer à travers les actes administratifs afférents.

au profit de la reprise d'une rédaction renvoyant à l'article L.104-4 du code de l'urbanisme et aux règles générales du SRADDET normand ; notamment la règle 27 « Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols ».

**DEMANDE** en complément que la rédaction suivante du SDAGE Loire Bretagne concernant les zones humides soit reprise avec une adaptation de la compensation à 100% et non à 200 % : « **Les projets devront au maximum éviter de dégrader les zones humides et mettre en place la démarche « ERC** : Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, **afin d'éviter de dégrader la zone humide.**

**À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet**, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, **la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.**

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

**En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 100 % de la surface**, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », **les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet** et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

**La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées** sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

**PRECISE** qu'il souhaiterait que la qualification de la qualité des masses d'eau ne soit pas envisagée de façon uniquement comptable mais tienne compte des particularités des milieux.

**ATTIRE** l'attention sur les obligations résultant de la prise de compétence par les intercommunalités prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement et notamment le 12°.

**CHARGE** Monsieur le Président des formalités afférentes au présent avis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 46.

Ainsi fait et délibéré, le 31 août 2021.

Le Président,  
Gaétan LAMBERT